

Le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) assure, au nom de la solidarité nationale, l'indemnisation et l'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme et d'infractions de droit commun. Institué par l'article L. 422-1 du code des assurances, il est régi par les articles R. 422-1 à R. 422-9 du même code, ainsi que par ses statuts, approuvés par arrêté.

Le FGTI est administré par le conseil d'administration, dont le fonctionnement est défini dans les statuts. Conformément à l'article 11 des statuts, la gestion du FGTI est confiée au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommage (FGAO), dans les conditions prévues par la convention signée entre les deux organismes et selon les termes de la délégation consentie au directeur général du FGAO.

Le FGTI est investi d'une mission de service public. De ce fait, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres du conseil d'administration « exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

La présente chartre rappelle les principes éthiques qui s'imposent aux administrateurs du FGTI.

Article 1 : Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole, conformément à l'article 7 des statuts.

Ils peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice de leur mandat d'administrateur.

Article 2 : Devoir de diligence et droit à l'information

Les administrateurs exercent leurs fonctions avec diligence.

Ils recueillent auprès de la direction générale les informations utiles pour accomplir leur mission.

Au moment de leur nomination, les administrateurs se voient remettre un dossier comportant les principaux textes applicables au FGTI ainsi que la présente chartre. Une formation leur est proposée afin de leur permettre de se familiariser avec l'organisation et le fonctionnement du Fonds.

Article 3 : Prévention des conflits d'intérêts

Les administrateurs évitent les situations de conflit d'intérêts, telles que définies par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui vise « toute situation

d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Les intérêts visés sont ceux que l'administrateur détient directement ou indirectement, lorsque son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin ou l'un de ses proches est concerné. Les intérêts en cause peuvent être matériels – lorsqu'un lien économique ou financier existe entre l'administrateur et une autre entité (rémunérations, détention d'actions, etc.) – ou moraux.

Lorsqu'un administrateur estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il s'abstient de siéger au conseil d'administration ou, le cas échéant, de délibérer.

D'une manière générale, les administrateurs s'abstiennent de toute pression sur les collaborateurs du Fonds de Garantie en relation avec la gestion des dossiers individuels de victimes ou d'auteurs. De même, ils s'interdisent toute interférence dans la gestion, par le Fonds de garantie, des relations avec ses fournisseurs et l'ensemble de ses partenaires.

Article 4 : Devoir de discrétion et de confidentialité

Conformément à l'article 7 des statuts, les membres du conseil d'administration « *ont un devoir de discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions* ».

L'obligation de discrétion professionnelle désigne le fait pour les administrateurs de ne pas divulguer les informations qu'ils détiennent concernant le FGTI. Ils préservent la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, et le cas échéant, des comités spécialisés auxquels ils appartiennent, ainsi que celle des opinions ou des votes exprimés lors des réunions de ces instances.

Ils s'abstiennent d'utiliser pour leur profit personnel ou pour le profit d'un tiers, les informations auxquelles ils ont accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques, et de faire usage de tout document interne ou information non publique dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions d'administrateur.

Avant toute expression publique en qualité d'administrateur du FGTI et dans le respect des conditions de loyauté et de confidentialité, ils en informent le président du conseil d'administration.